

COM(2017) 565 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 octobre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 octobre 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs "Investissement pour la croissance et l'emploi" et "Coopération territoriale européenne"

E 12414

Bruxelles, le 6 octobre 2017
(OR. en)

12963/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0247 (COD)**

FSTR 67
FC 77
REGIO 96
SOC 625
AGRISTR 87
PECHE 378
CADREFIN 98
POLGEN 129

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 octobre 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 565 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs "Investissement pour la croissance et l'emploi" et "Coopération territoriale européenne"

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 565 final.

p.j.: COM(2017) 565 final



Bruxelles, le 5.10.2017
COM(2017) 565 final

2017/0247 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés
aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux
ressources affectées aux objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et
«Coopération territoriale européenne»**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition vise à adapter les montants des ressources affectées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et à l'objectif «Coopération territoriale européenne» fixés à l'article 91, paragraphe 1, et à l'article 92, paragraphes 1 et 5, du règlement (UE) n° 1303/2013¹ et la ventilation annuelle des crédits d'engagement figurant à l'annexe VI des décisions adoptées depuis l'adoption dudit règlement. Il s'agit, premièrement, d'adapter les montants au résultat de l'exercice d'ajustement technique conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement; deuxièmement, de refléter les différents transferts approuvés sur la base des articles 25, 93 et 94 dudit règlement ayant une incidence sur les montants annuels totaux; troisièmement, d'inclure l'augmentation du budget consacré à l'initiative pour l'emploi des jeunes (ci-après l'«IEJ») jusqu'en 2020 d'un montant total de 1 200 000 000 EUR en prix courants pour la dotation spécifique y afférente, à laquelle doit s'ajouter un montant d'au moins 1 200 000 000 EUR d'investissements ciblés au titre du FSE; et, quatrièmement, de faire apparaître le transfert de certains des crédits d'engagement de 2014 aux années ultérieures du fait de l'adoption de nouveaux programmes après le 1^{er} janvier 2015. Les résultats de l'ajustement technique et les transferts convenus sur la base des articles 25, 93 et 94 dudit règlement ont déjà fait l'objet de la décision d'exécution (UE) 2016/1941 de la Commission².

La proposition reflète également le fait que Chypre allait être nouvellement éligible au soutien apporté par le Fonds de cohésion et n'allait plus bénéficier du soutien du Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique à compter du 1^{er} janvier 2017. Ce point a déjà été abordé dans la décision d'exécution (UE) 2016/1916 de la Commission³.

L'article 7 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil⁴ a institué, afin de tenir compte de la situation particulièrement difficile des États membres touchés par la crise, un

¹ Règlement (UE) 2016/2135 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 338 du 13.12.2016, p. 34).

² Décision d'exécution (UE) 2016/1941 de la Commission du 3 novembre 2016 modifiant la décision d'exécution 2014/190/UE établissant la ventilation annuelle par État membre des ressources globales pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne», la ventilation annuelle par État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, accompagnée de la liste des régions éligibles, ainsi que les montants à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du Fonds de cohésion et des Fonds structurels au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et à l'aide aux plus démunis pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2016) 6909] (JO L 299 du 5.11.2016, p. 61).

³ Décision d'exécution (UE) 2016/1916 de la Commission du 27 octobre 2016 modifiant la décision d'exécution 2014/99/UE de la Commission établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2016) 6820] (JO L 296 du 1.11.2016, p. 15).

⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

exercice d'ajustement technique et le réexamen, en 2016, des montants totaux alloués au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi».

L'article 25 fixe un mécanisme de gestion de l'assistance technique pour les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires, à savoir le transfert d'une partie de cette assistance technique à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission.

Sous certaines conditions, l'article 93 permet le transfert de ressources entre catégories de régions et l'article 94 le transfert de ressources entre objectifs.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition résulte des dispositions de l'article 92, paragraphe 3, portant sur le réexamen des montants totaux alloués à la politique de cohésion pour la période 2017-2020, des décisions relatives au transfert de ressources entre catégories de régions et objectifs au titre des articles 93 et 94, de la décision de prolonger l'IEJ sur les années 2017 à 2020 et de la décision de transférer certains crédits d'engagement de 2014 aux années ultérieures.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est en accord avec les autres propositions et initiatives adoptées par la Commission européenne en réponse à la crise financière.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

L'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 prévoit qu'en 2016, la Commission, dans son ajustement technique pour l'année 2017 conformément aux articles 4 et 5 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013, procède au réexamen des montants totaux alloués au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» à chaque État membre pour la période 2017-2020, en appliquant la méthode de détermination des montants définie aux paragraphes 1 à 16 de l'annexe VII sur la base des statistiques les plus récentes disponibles.

Ledit réexamen prend également en compte les résultats d'un certain nombre de transferts:

l'article 25 fixe un mécanisme de gestion de l'assistance technique pour les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires, à savoir le transfert d'une partie de cette assistance technique à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission.

Sous certaines conditions, l'article 93 permet le transfert de ressources entre catégories de régions et l'article 94 le transfert de ressources entre objectifs.

Le réexamen des montants totaux alloués englobe en outre la prolongation de l'IEJ sur la période 2017 à 2020.

Enfin, la ventilation annuelle révisée de l'annexe VI reflète la modification du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil qui vise à transférer certains crédits d'engagement de 2014 sur les années ultérieures.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition est conforme au principe de subsidiarité dans la mesure où il s'agit d'un résultat technique de la mise en œuvre des dispositions de l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, de l'application des articles 93 et 94 et de la décision de prolonger l'IEJ sur les années 2017 à 2020.

- **Proportionnalité**

La proposition est limitée aux ajustements techniques nécessaires.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: modification du règlement actuel.

La Commission a examiné la marge de manœuvre offerte par le cadre juridique et estime nécessaire de proposer des modifications du règlement (UE) n° 1303/2013.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La législation existante n'a fait l'objet ni d'une évaluation ex post ni d'un bilan de qualité.

- **Consultations des parties prenantes**

Aucune partie prenante externe n'a été consultée.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Il ne s'agit pas d'une initiative relevant du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition a une incidence sur les crédits d'engagement, qui résulte de l'effet positif net, égal à 4 000 000 000 EUR (en prix de 2011), de l'ajustement technique prévu par l'article 92, paragraphe 3, et de la décision de prolonger l'IEJ sur les années 2017 à 2020 par un montant total de 1 200 000 000 EUR en prix courants pour la dotation spécifique y afférente, à laquelle doit s'ajouter un montant d'au moins 1 200 000 000 EUR d'investissements ciblés au titre du FSE. Ces ressources supplémentaires rendront également nécessaires des crédits de paiement supplémentaires pour les années 2018 à 2020.

Les plafonds des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour la rubrique 1b sont donc revus à la hausse, comme indiqué dans la communication de la Commission au Conseil

et au Parlement européen [COM(2016) 311 final] relative à l'ajustement technique du cadre financier pour 2017 à l'évolution du RNB et à l'ajustement des enveloppes en faveur de la politique de cohésion. Étant donné que la plupart des paiements se rapportant à cette augmentation des engagements devraient avoir lieu après 2020, le relèvement des plafonds des paiements reste limité.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Sans objet.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Conformément à l'article 7 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil, la Commission devait procéder, en 2016, au réexamen des montants totaux alloués à l'ensemble des États membres au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» de la politique de cohésion pour la période 2017-2020, en appliquant la méthode de détermination des montants définie dans l'acte de base correspondant [annexe VII du règlement (UE) n° 1303/2013] sur la base des statistiques les plus récentes alors disponibles et de la comparaison, pour les États membres soumis à l'écrêtement, entre le PIB national cumulé observé pour les années 2014-2015 et le PIB national cumulé estimé en 2012. Lesdits montants ont été ajustés chaque fois qu'il existait un écart cumulé supérieur à +/- 5 %. De plus, dans le même temps, l'éligibilité au bénéfice du Fonds de cohésion a fait l'objet d'un réexamen et, dans l'hypothèse où un État membre devient éligible au Fonds de cohésion, il est prévu d'ajouter ces montants aux fonds alloués aux États membres concernés pour la période 2017-2020.

Le réexamen porte sur les éléments suivants:

- a) pour tous les États membres, le réexamen des dotations pour 2017-2020 sur la base des statistiques les plus récentes disponibles et en appliquant la même méthode que celle utilisée pour déterminer les dotations initiales exposée aux points 1 à 16 de l'annexe VII du règlement (UE) n° 1303/2013;
- b) pour les États membres soumis à l'écrêtement, (Bulgarie, Estonie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Pologne, Roumanie et Slovaquie), la comparaison entre les niveaux de PIB observés pour 2014 et 2015 et les niveaux prévus en 2012 pour ces deux exercices;
- c) le réexamen de l'éligibilité au bénéfice du Fonds de cohésion sur la base des données RNB/habitant pour la période 2012-2014 par rapport à la moyenne de l'UE-27.

L'exercice a résulté en un écart cumulé supérieur à +/- 5 % entre les montants totaux alloués et les dotations révisées pour la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, Chypre, les Pays-Bas, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni. L'ajustement des ressources respectives a été publié dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen

[COM(2016) 311 final] relative à l'ajustement technique du cadre financier pour 2017 à l'évolution du RNB et à l'ajustement des enveloppes en faveur de la politique de cohésion.

Le réexamen de l'éligibilité au bénéfice du Fonds de cohésion entraîne dans un cas une modification en la matière, Chypre devenant pleinement éligible au soutien du Fonds de cohésion en 2017-2020, ce qui débouche sur un montant supplémentaire de 19 400 000 EUR.

Conformément à l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a accepté une proposition présentée par le Danemark de transférer à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» une partie de ses crédits alloués à l'objectif «Coopération territoriale européenne».

Enfin, le Conseil a décidé, le 20 juin 2017, de prolonger l'IEJ jusqu'en 2020 avec un montant total de 1 200 000 000 EUR en prix courants pour la dotation spécifique y afférente, ventilé comme suit: 500 000 000 EUR en 2017 puis 233 333 333 EUR par an sur la période 2018-2020.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne»

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
 vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 177,
 vu la proposition de la Commission européenne,
 après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
 vu l'avis du Comité économique et social européen⁵,
 après consultation du Comité des régions⁶,
 statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
 considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ arrête les règles communes et les règles générales applicables aux fonds structurels et d'investissement européens («Fonds ESI»).
- (2) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013⁸ du Conseil et à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a procédé au réexamen, en 2016, des montants totaux alloués à l'ensemble des États membres au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» de la politique de cohésion pour la période 2017-2020.
- (3) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 et à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a présenté les résultats de ce réexamen au Conseil et au Parlement européen⁹. Dans la

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

⁸ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

⁹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Ajustement technique du cadre financier pour 2017 à l'évolution du RNB et ajustement des enveloppes en faveur de la politique de cohésion [COM(2016) 311 du 30 juin 2016].

communication, il est indiqué que, sur la base des statistiques les plus récentes, il y a un écart cumulé supérieur à +/- 5 % entre les montants totaux alloués et les dotations révisées pour la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, Chypre, les Pays-Bas, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni. En outre, il est précisé que, sur la base de son revenu national brut (RNB) par habitant de 2012 à 2014, Chypre deviendra pleinement éligible au soutien du Fonds de cohésion à compter du 1^{er} janvier 2017.

- (4) Conformément à l'article 7, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 et à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013, il convient que les montants alloués à ces États membres soient ajustés en conséquence, pour autant que l'effet total net desdits ajustements ne dépasse pas 4 000 000 000 EUR.
- (5) Dans la mesure où le réexamen a eu une incidence sur la ventilation annuelle par État membre des ressources globales allouées au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne», ainsi que des ressources allouées à l'initiative pour l'emploi des jeunes (ci-après l'«IEJ»), il a été mis en œuvre par la décision d'exécution (UE) 2016/1941 de la Commission¹⁰.
- (6) L'effet total net desdits ajustements représentera une augmentation de 4 000 000 000 EUR des ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale. Cette hausse devrait figurer dans l'article 91, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, qu'il convient donc d'adapter en conséquence.
- (7) Les ressources destinées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et leur répartition entre les régions moins développées, les régions en transition, les régions plus développées, les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion et les régions ultrapériphériques telles que définies à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, devraient donc être adaptées en conséquence.
- (8) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013, les marges laissées disponibles sous les plafonds du cadre financier pluriannuel (ci-après le «CFP») pour les crédits d'engagement pour les années 2014-2017 constituent une marge globale du CFP en engagements, à mobiliser au-delà des plafonds établis dans le CFP pour les années 2016 à 2020 afin d'atteindre les objectifs des politiques liées à la croissance et à l'emploi, en particulier celui des jeunes. Le règlement (UE, Euratom) 2017/1123 du Conseil¹¹ a supprimé la limitation des marges laissées disponibles sous les plafonds du CFP pour les crédits d'engagement pour les années 2014 à 2017, ce qui a permis de prolonger l'IEJ jusqu'en 2020 et d'accroître la

¹⁰ Décision d'exécution (UE) 2016/1941 de la Commission du 3 novembre 2016 modifiant la décision d'exécution 2014/190/UE établissant la ventilation annuelle par État membre des ressources globales pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et de l'objectif «Coopération territoriale européenne», la ventilation annuelle par État membre des ressources de la dotation spécifique allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes, accompagnée de la liste des régions éligibles, ainsi que les montants à transférer de la dotation de chaque État membre bénéficiaire du Fonds de cohésion et des Fonds structurels au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et à l'aide aux plus démunis pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2016) 6909] (JO L 299 du 5.11.2016, p. 61).

¹¹ Règlement (UE, Euratom) 2017/1123 du Conseil du 20 juin 2017 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 163 du 24.6.2017, p. 1).

dotation spécifique y afférente de 1 200 000 000 EUR en prix courants pour la période 2017-2020. Il convient donc de modifier en conséquence la dotation spécifique allouée à l'IEJ telle que fixée à l'article 91, paragraphe 1, et à l'article 92, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013.

- (9) Conformément à l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a accepté une proposition présentée par le Danemark de transférer une partie de ses crédits destinés à l'objectif «Coopération territoriale européenne» à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi». Ce transfert devrait se traduire par une modification des ressources globales affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» en vertu de l'article 92, paragraphe 9, dudit règlement.
- (10) En application de la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013, le règlement (UE, Euratom) 2015/623¹² du Conseil a prévu le transfert aux années ultérieures d'un montant de 11 216 187 326 EUR en prix courants de la dotation allouée aux Fonds structurels et au Fonds de cohésion. Un montant de 9 446 050 652 EUR en prix courants de la dotation prévue pour le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, qui n'avait pas pu être engagé en 2014 ni reporté à 2015, a été transféré aux années ultérieures. Ce transfert devrait apparaître à l'annexe VI du règlement (UE) n° 1303/2013, qui fixe la ventilation annuelle des crédits d'engagement pour la période 2014-2020.
- (11) Étant donné l'urgence de prolonger les programmes de mise en œuvre de l'IEJ, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (12) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1303/2013,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1303/2013 est modifié comme suit:

1. L'article 91, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale disponibles pour les engagements budgétaires pour la période 2014-2020, exprimées aux prix de 2011, s'élèvent à 329 978 401 458 EUR, conformément à la ventilation annuelle présentée à l'annexe VI, dont 325 938 694 233 EUR représentent les ressources globales allouées au FEDER, au FSE et au Fonds de cohésion et 4 039 707 225 EUR représentent une dotation spécifique allouée à l'IEJ. Aux fins de la programmation et de l'inscription ultérieure au budget général de l'Union, le montant des ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale est indexé de 2 % par an.»;
2. l'article 92 est modifié comme suit:
 - (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

¹² Règlement (UE, Euratom) 2015/623 du Conseil du 21 avril 2015 modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 103 du 22.4.2015, p. 1).

«1. Les ressources destinées à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» s'élèvent à 96,09 % des ressources globales (soit un total de 317 103 114 309 EUR) et sont réparties comme suit:

a) 48,64 % (soit un total de 160 498 028 177 EUR) pour les régions moins développées;

b) 10,19 % (soit un total de 33 621 675 154 EUR) pour les régions en transition;

c) 15,43 % (soit un total de 50 914 723 304 EUR) pour les régions plus développées;

d) 20,01 % (soit un total de 66 029 882 135 EUR) pour les États membres bénéficiant du soutien du Fonds de cohésion;

e) 0,42 % (soit un total de 1 378 882 914 EUR) en tant que financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les régions de niveau NUTS 2 répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 annexé à l'acte d'adhésion de 1994.»;

(b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les ressources affectées à l'IEJ s'élèvent à 4 039 707 225 EUR provenant de la dotation spécifique allouée à l'IEJ et au moins 4 039 707 225 EUR provenant d'investissements ciblés du FSE.»;

(c) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» s'élèvent à 2,69 % des ressources globales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2014-2020 (soit un total de 8 865 148 841 EUR).».

3. L'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne les changements apportés aux ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale et aux ressources affectées aux objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne»

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB¹³

4 Emploi, affaires sociales et inclusion
04 02 60 – Fonds social européen – Régions moins développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

04 02 61 – Fonds social européen – Régions en transition – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

04 02 62 – Fonds social européen – Régions plus développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

04 02 64 – Initiative pour l'emploi des jeunes

13 Politique régionale et urbaine
13 03 60 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Régions moins développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

13 03 61 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Régions en transition – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

13 03 62 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Régions plus développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

13 03 63 – Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

¹³ ABM: activity-based management (gestion par activité); ABB: activity-based budgeting (établissement du budget par activité).

13 03 64 01 – Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

13 04 60 – Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur une **action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**¹⁴

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. *Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative*

Sans objet.

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectif spécifique n°

Sans objet.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Sans objet.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Sans objet.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Sans objet.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Sans objet.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

Sans objet.

¹⁴ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Sans objet.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Sans objet.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur du 1/1/2017 au 31/12/2023
- Incidence financière de 2017 à 2020

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)¹⁵

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
 - à des organismes de droit public;
 - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

Sans objet.

¹⁵ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Sans objet.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Sans objet.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Sans objet.

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

Sans objet.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Sans objet.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND ¹⁶	de pays AELE ¹⁷	de pays candidats ¹⁸	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
1 Croissance intelligente et inclusive	04 02 60 – Fonds social européen – Régions moins développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»					
	04 02 61 – Fonds social européen – Régions en transition – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»					
	04 02 62 – Fonds social européen – Régions plus développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	CD	NON	NON	NON	NON
	04 02 64 – Initiative pour l'emploi des jeunes					
	13 03 60 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Régions moins développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»					
	13 03 61 – Fonds européen de développement régional (FEDER) –					

¹⁶ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁷ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁸ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

<p>Régions en transition – Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»</p> <p>13 03 62 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Régions plus développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»</p> <p>13 03 63 – Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»</p> <p>13 03 64 01 – Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne</p> <p>13 04 60 – Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»</p>					
---	--	--	--	--	--

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

La modification proposée entraînera, aussi bien pour les crédits d'engagement que pour les crédits de paiement, des changements dans le titre «Cohésion économique, sociale et territoriale» du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

Premièrement, en ce qui concerne les crédits d'engagement, les ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale disponibles pour les engagements budgétaires pour la période 2017-2020 augmenteront de 5 841 600 033 EUR en prix courants. Sur ce total, un montant de 14 200 000 000 EUR constitue la dotation spécifique allouée à l'IEJ.

Deuxièmement, en ce qui concerne les crédits de paiement, les besoins additionnels sont calculés sur la base des hypothèses suivantes:

- étant donné que l'adoption des programmes opérationnels modifiés ne sera achevée qu'au cours du deuxième semestre de l'année 2017, les besoins annuels de préfinancement sont rattachés à la période 2018-2020;
- les paiements intermédiaires liés aux ressources additionnelles issues des ajustements techniques visés à l'article 7 devraient suivre le même rythme qu'au début de la présente période de programmation;
- les paiements intermédiaires liés à la hausse de la dotation spécifique allouée à l'IEJ devraient suivre un rythme plus rapide étant donné que tous les blocages administratifs sont désormais supprimés et que la mise en œuvre sur le terrain progresse plus vite que celle des autres Fonds ESI.

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'EUR en prix courants (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro 1	Croissance intelligente et inclusive								
--	----------	--------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

DG: EMPL, REGIO			2014	2015	2016	2017	2018 ¹⁹	2019	2020	TOTAL
•Crédits opérationnels										
1b: Cohésion économique, sociale et	Engagements	(1)								

¹⁹ Conformément à l'article 136 du règlement (UE) n° 1303/2013, le préfinancement est validé (apuré) avec les dépenses de l'IEJ déclarées au 31.12.2018.

territoriale Fonds européen de développement régional, Fonds social européen et Fonds de cohésion	04 02 60 – Fonds social européen – Régions moins développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»					237 320 881	242 067 299	246 908 645	251 846 817	978 143 642
	04 02 61 – Fonds social européen – Régions en transition – Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»					251 466 089	256 495 412	261 625 320	266 857 826	1 036 444 647
	04 02 62 – Fonds social européen – Régions plus développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»					87 329 881	89 076 479	90 858 008	92 675 169	359 939 537
	04 02 64 – Initiative pour l’emploi des jeunes					500 000 000	233 333 333	233 333 333	233 333 333	1 200 000 000
	13 03 60 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Régions moins développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»					237 320 880	242 067 299	246 908 645	251 846 645	978 143 642
	13 03 61 – Fonds européen de développement régional					251 466 089	256 495 411	261 625 320	266 857 826	1 036 444 646
						87 329 881	89 076 479	90 858 009	92 675 168	359 939 537

	<p>(FEDER) – Régions en transition – Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»</p> <p>13 03 62 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Régions plus développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»</p> <p>13 04 60 – Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»</p>					- 26 071 285	- 26 592 711	- 27 124 565	- 27 667 056	- 107 455 617
--	---	--	--	--	--	--------------	--------------	--------------	--------------	----------------------

	Paiements									
	04 02 60 – Fonds social européen – Régions moins développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»						25 285 013	50 887 923	108 495 693	184 668 629
	04 02 61 – Fonds social européen – Régions en transition – Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»						26 792 094	53 921 033	114 962 440	195 675 567
	04 02 62 – Fonds social européen – Régions plus développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l’emploi»	(2)					9 304 437	18 725 854	39 924 494	67 954 785
	04 02 64 – Initiative pour l’emploi des jeunes				85 000 000	220 000 000	231 000 000	349 000 000		885 000 000
	13 03 60 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Régions moins développées – Objectif						25 285 013	50 887 923	108 495 693	184 668 629

	<p>«Investissement pour la croissance et l'emploi»</p> <p>13 03 61 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Régions en transition – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»</p> <p>13 03 62 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Régions plus développées – Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»</p> <p>13 03 63 – Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»</p> <p>13 03 64 01 – Fonds européen de développement</p>					<p>26 792 094</p> <p>9 304 437</p> <p>- 2 777 728</p>	<p>53 921 033</p> <p>18 725 854</p> <p>- 5 590 378</p>	<p>114 962 440</p> <p>39 924 493</p> <p>- 11 918 977</p>	<p>195 675 567</p> <p>67 954 785</p> <p>- 20 287 083</p>
--	--	--	--	--	--	---	--	--	---

	régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne									
	13 04 60 – Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»									
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁰										
Sans objet.		(3)								
TOTAL des crédits pour les DG EMPL et REGIO	Engagements	= 1 + 1 a + 3				1 626 162 41 6	1 382 019 00 1	1 404 992 71 5	1 428 425 90 1	5 841 600 033
	Paiements	= 2 + 2 a + 3				85 000 000	339 985 361	472 479 242	863 846 276	1 761 310 878

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0	0	0	0	0	0	0	0
-----------------------------------	-------------	-----	---	---	---	---	---	---	---	---

²⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiements	(5)	0							
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Engagements	= 4 + 6	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paiements	= 5 + 6	0							0

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	= 4 + 6								
	Paiements	= 5 + 6	0							0

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	TOTAL
---------	-------------	-------------	-------------	---	-------

DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ²¹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements								
	Paiements								

²¹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N + 1		Année N + 2		Année N + 3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL		
	RÉALISATIONS (outputs)																		
	Type ²²	Coût moyen	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²³ ...																			
— Réalisation																			
— Réalisation																			
— Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 1																			
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2 ...																			
— Réalisation																			
Sous-total objectif spécifique n° 2																			
COÛT TOTAL																			

²² Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

²³ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ²⁴	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
--	--------------------------	----------------	----------------	----------------	---	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

hors RUBRIQUE 5²⁵ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

²⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

²⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)²⁶							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy ²⁷	— au siège						
	— en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

²⁶ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²⁷ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. **Incidence estimée sur les recettes**

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁸						
		Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

²⁸ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.